

# La Loi sur la responsabilité parentale est entrée en vigueur le 15 août 2000.

## La Loi sur la responsabilité parentale :

- rend les parents financièrement responsables des biens qui sont perdus, endommagés ou détruits intentionnellement par leurs enfants de moins de 18 ans;
- permet aux propriétaires et locataires de biens qui ont été intentionnellement endommagés, détruits ou volés par des mineurs de réclamer aux parents un montant devant la Cour des petites créances. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le montant maximal qui peut être réclamé est de 25 000 \$. Ce montant comprend les frais assumés par la victime comme la perte de salaire ou de profits et les frais de location de voiture découlant de la perte du bien ou des dommages au bien;
- permet aux victimes d'utiliser des documents en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* du Canada pour appuyer leur cause lorsque l'enfant est reconnu coupable de l'infraction contre le bien devant un tribunal pour adolescents.

Cette loi s'inscrit dans une série de mesures prises par le gouvernement de l'Ontario pour renforcer les valeurs de respect et de responsabilité dans la société et aider à améliorer la sécurité des collectivités.

## Quel processus d'action judiciaire devant la Cour des petites créances prévoit cette loi?

Les victimes d'infractions contre les biens commises par des mineurs suivent le procédé habituel de la Cour des petites créances. Ce procédé commence lorsque la victime dépose une action en recouvrement de dommages-intérêts contre les parents de l'enfant. Les parents peuvent répondre par une défense. Il peut alors y avoir une conférence en vue d'une transaction. Cette réunion peut aider à régler la question avant l'instruction.

Si le procès a lieu, la victime présente ses preuves devant un juge de la Cour des petites créances pour démontrer le bien-fondé de sa cause. Ces preuves peuvent être des documents et/ou des témoignages.

Comme la Cour des petites créances s'occupe de l'instruction des causes civiles, les accusations par la police ou les rapports de police ne sont pas nécessaires pour introduire ou prouver une action.

Les parents qui décident de défendre la cause ont alors l'occasion de démontrer qu'ils ont exercé une surveillance raisonnable et qu'ils ont tenté d'empêcher les dommages, ou de montrer que l'acte de leur enfant n'était *pas* intentionnel.

Le juge de la Cour des petites créances prend alors sa décision au sujet de la cause.

---

Des renseignements détaillés sur le dépôt et la défense d'une cause devant la Cour des petites créances figurent dans les guides appelés « *Qu'est-ce que la Cour des petites créances?* », « *Guide sur le dépôt de la demande* » et « *Guide sur la réponse à la demande*. » Consultez le verso de la présente brochure pour savoir où vous procurer un exemplaire des guides.

---

## Pouvez-vous donner des exemples de biens perdus ou endommagés évalués à moins de 25 000 \$?

Voici une liste non exhaustive d'exemples de tels dommages :

- les dommages aux fenêtres, aux portes et à l'intérieur ou l'extérieur des maisons, des

appartements, des chalets ou des commerces,

- le vol de contenu tels les bijoux, les téléviseurs, les ordinateurs et les marchandises,
- les dommages aux automobiles,
- les pertes résultant du vol à l'étalage.

## Qu'arrive-t-il lorsque le montant de la perte ou du dommage dépasse la limite de 10 000 \$ fixée par la Cour des petites créances?

Les victimes ont le choix entre déposer leur demande à la Cour des petites créances, où elles ne pourront réclamer *qu'un* montant maximal de 10 000 \$, et réclamer le plein montant devant la Cour supérieure de justice.

## Comment la nouvelle loi permet-elle plus facilement aux victimes de poursuivre les parents devant la Cour des petites créances?

Auparavant, il revenait aux victimes de prouver le bien-fondé de leur cause.

En vertu de la *Loi sur la responsabilité parentale*, les victimes n'ont qu'à prouver :

- que l'enfant a causé le dommage ou la perte,
- que les défendeurs sont les parents de l'enfant, et
- le montant des dommages.

Le fardeau passe alors aux parents de l'enfant qui doivent démontrer pourquoi ils ne devraient pas être tenus responsables de l'infraction contre les biens commise par leur enfant. Par ailleurs, la *Loi sur la responsabilité parentale* aide les victimes à obtenir l'accès aux documents en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) pour étayer leur cause. Lorsque l'adolescent a été déclaré coupable de l'infraction contre le bien devant un tribunal pour adolescents, la *Loi sur la responsabilité parentale* contient des règles spéciales qui autorisent l'accès à la preuve de la culpabilité. L'accès à cette information est autrement limitée.

## Que doivent prouver en cour les parents de mineurs accusés de dommages à un bien?

Les parents peuvent être tenus responsables de la perte, de l'endommagement ou de la destruction d'un bien causé par leur enfant de moins de 18 ans, à moins qu'ils ne puissent prouver :

- que l'activité qui a causé la perte ou les dommages n'était pas intentionnelle;
- qu'ils exerçaient une surveillance raisonnable de l'enfant et qu'ils ont fait des efforts raisonnables pour empêcher l'enfant de se livrer au genre d'activités qui a causé la perte ou les dommages.

## Comment les juges établissent-ils que les parents ont exercé une surveillance raisonnable et qu'ils ont tenté de prévenir l'infraction?

Les juges prennent leur décision au cas par cas, selon le bien-fondé de l'affaire. En vertu de la *Loi sur la responsabilité parentale*, ils tiennent compte des facteurs suivants :

- l'âge de l'enfant,
- la conduite antérieure de l'enfant,
- le danger éventuel de l'activité,
- la capacité physique ou mentale de l'enfant,
- tout trouble psychologique affectant l'enfant,
- la question de savoir si l'enfant était sous la surveillance directe du père ou de la mère au moment où il a causé la perte ou les dommages,
- la question de savoir si le père ou la mère a pris des dispositions raisonnables concernant sa surveillance,
- la question de savoir si le père ou la mère a essayé d'améliorer ses compétences parentales,
- la question de savoir si le père ou la mère a demandé une aide professionnelle à l'intention de l'enfant,
- toute autre question que le tribunal juge pertinente.

## Qu'arrive-t-il si le juge décide en faveur de la victime?

Si la décision du juge est en faveur de la victime, le jugement déclarera que la victime a le droit de recevoir un certain montant.

Le jugement est définitif à moins qu'il n'y ait un appel.

## Qu'arrive-t-il si le père ou la mère ne peut pas payer l'indemnité à la victime immédiatement?

Si le parent ne peut pas payer immédiatement le montant intégral ordonné, le juge peut imposer plusieurs versements à des dates fixes.

## Qu'arrive-t-il si le parent ne rembourse pas la victime comme la cour le lui ordonne?

La victime peut alors prendre les mesures nécessaires pour mettre à exécution le jugement. On trouvera des renseignements sur les procédures d'exécution forcée dans le guide de la Cour des petites créances intitulé « *Guide sur la façon d'obtenir des résultats après le jugement.* »

**La Loi sur la responsabilité parentale offre aux victimes d'infractions contre les biens commises par des enfants une méthode simplifiée de compenser leurs pertes devant la Cour des petites créances.**

Pour de plus amples renseignements sur la façon d'introduire et de défendre une action en vertu de la *Loi sur la responsabilité parentale*, visitez notre site Web à [www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca). Vous pourrez y consulter les guides de la Cour des petites créances qui vous expliqueront toutes les étapes à suivre pour les différentes procédures.

Vous pouvez également obtenir exemplaires de ces guides à la Cour des petites créances la plus proche de chez vous.

Ministère du  
Procureur général

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario 2010  
ISBN # 978-1-4435-2546-6 (Imprimé)  
ISBN # 978-1-4435-2547-3 (PDF)

SCR-PRA-1-FR (rev. 03/10)

# Loi sur la responsabilité parentale

## RECOUVREMENT DES PERTES DEVANT LA COUR DES PETITES CRÉANCES ...

Une méthode simplifiée pour les victimes d'infractions contre les biens commises par des enfants

La présente brochure contient un aperçu sommaire de la *Loi sur la responsabilité parentale*. Elle n'a pas qualité de conseil juridique.

On peut trouver un exemplaire de la Loi sur le site Web [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca).